

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/4/PRY/Suppl.2  
26 novembre 1998

(98-4744)

---

Groupe de travail des entreprises  
commerciales d'État

Original: espagnol

## COMMERCE D'ÉTAT

Notification au titre de l'Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du  
paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation  
de l'article XVII

PARAGUAY

Supplément

La Mission permanente du Paraguay a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 15 octobre 1998.

---

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la notification que la République du Paraguay est tenue de présenter concernant ses entreprises commerciales d'État.

À cet égard, la Mission permanente du Paraguay souhaite vous informer qu'il n'existe actuellement dans ce pays aucune entreprise commerciale d'État favorisant ou commercialisant des produits agricoles.

Vous trouverez ci-joint une copie du Décret n° 12267 du 30 janvier 1996 portant approbation du résultat de l'appel d'offres concernant l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR), lancé par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

## DÉCRET N° 14741

Présidence de la République  
Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Portant approbation de la cession de droits et d'actions à laquelle a procédé M. Ramón María Ramírez Arrechea en faveur du Général de division Adolfo M. Samaniego Lugo (50 pour cent) et du Docteur Julio Fernando Samaniego (25 pour cent), sur la base de la valeur totale de l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR) adjudgée en vertu du décret n° 12.267/96.

Asunción, le 17 septembre 1996

COMPTE TENU de la soumission présentée par M. Ramón Ramírez Arrechea, déclaré par le Décret n° 12.267/96 adjudicataire de l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR) située dans le district de Bella Vista (Itapúa) et désignée sous les lots n° 2479 et 1677 (document S.G. n° 17.283 du 30 août 1996), et

CONSIDÉRANT qu'en vertu des Actes authentiques n° 144 et 146 datés du 21 août 1996, respectivement, établis devant Maître Judith Llanes Benites, notaire, M. Ramón María Ramírez Arrechea a cédé au Général Adolfo Samaniego Lugo et au Docteur Julio Fernando Samaniego, 50 pour cent et 25 pour cent, respectivement, des droits et actions attachés à l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR), sur la base de la valeur totale de ce bien qui lui a été attribué par adjudication.

Qu'il est en conséquence demandé que la cession des droits et actions à laquelle il a été procédé soit approuvée par décret aux fins de l'officialisation de l'acte translatif de propriété conformément à l'article 2 du Décret n° 12.267/96,

Que, en vertu de la Décision A.J. n° 785 du 9 septembre 1996, le conseiller juridique du Ministère de l'agriculture et de l'élevage recommande que la cession et la signature consécutive de l'acte translatif de propriété soient approuvées, conformément au cahier des charges (sections 1.06, 1.13),

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Article 1<sup>er</sup>. La cession de droits et d'actions à laquelle a procédé M. Ramón María Ramírez Arrechea en vertu des Actes authentiques n° 144 et 146 du 21 août 1996 en faveur du Général de division Adolfo M. Samaniego Lugo (50 pour cent) et du Docteur Julio Fernando Samaniego (25 pour cent), respectivement, sur la base de la valeur totale de l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR) adjudgée par le Décret n° 12.267 du 30 janvier 1996, est approuvée.

Article 2. L'acte authentique translatif de propriété concernant l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR), située à l'endroit dénommé Vacay, district de Bella Vista, département d'Itapúa, en faveur de l'adjudicataire et des cessionnaires susmentionnés, sera remis conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 12.267/96 et, à des fins de conformité, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage accomplira cette procédure devant l'Administration principale chargée de l'officialisation des actes au nom de l'État paraguayen.

Article 3. Le présent décret sera contresigné par le Ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel pour information.

**DÉCRET N° 12.267**

Présidence de la République  
Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Portant approbation du résultat de l'appel d'offres concernant l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR), lancé par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Asunción, le 30 janvier 1996

COMPTE TENU du Décret n° 11.328/95 autorisant le Ministère de l'agriculture et de l'élevage à procéder à un nouvel appel d'offres pour l'adjudication de l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR) et du Décret n° 11.776/95 portant modification de l'article 2 du Décret n° 11.328 daté du 16 novembre 1995, et

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres a été publié dans la presse et que l'adjudication s'est déroulée dans les locaux du Ministère de l'agriculture et de l'élevage le 27 décembre 1995 à partir de 9 heures et 20 minutes en présence de fonctionnaires de l'administration susmentionnée, du Président du Conseil des privatisations, des auditeurs du Bureau du Contrôleur général de la République, du Ministère des finances et des commissaires priseurs désignés par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage,

Que figurent dans le procès verbal établi la lecture du décret relatif à l'adjudication, les conditions de vente assorties d'une taxe de 25 pour cent, les frais de publication et le nom de l'acquéreur de l'usine en question,

Que l'article 18 de la Loi organique et fonctionnelle n° 276/94 du Bureau du Contrôleur général de la République habilite les entités du secteur public à mettre en œuvre les procédures énoncées dans la Loi sur la structure organique de l'administration et les lois spéciales sans que l'organe de contrôle susmentionné doive rendre une décision préalable,

Que, conformément à la Loi sur la structure organique de l'administration du 9 juin 1909, aux modifications et ajouts qui y ont été apportés et à la Loi n° 276/94, il convient d'approuver cet acte,

EN CONSÉQUENCE, en application des dispositions juridiques susmentionnées,

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Article 1<sup>er</sup>. Le résultat de l'appel d'offres concernant l'usine d'engrais Fertilizantes Paraguayos (FERTIPAR) lancé par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est approuvé et, partant, l'usine susmentionnée, située dans le district de Bella Vista (Itapúa), est adressée à M. Ramón María Ramírez Arrechea pour la somme de 1 638 592 975 (un milliard six cent trente huit millions cinq cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante quinze) guaranies, avec les éléments suivants:

- a) les lots n° 2479 et 1677 situés à l'endroit dénommé Vacay, district de Bella Vista, département d'Itapúa, d'une superficie de 19 ha et 249 m<sup>2</sup>;
- b) des travaux d'ingénierie comprenant la construction d'un entrepôt industriel d'une superficie de 3 891 m<sup>2</sup>, de laboratoires, d'ateliers, de logements, d'une réception et de ponts bascules, d'un puit artésien doté d'un réservoir aérien, de routes d'accès et de voies internes, d'un poste de distribution ainsi que d'autres travaux mineurs;
- c) des équipements électromécaniques pour l'usine même, dont les accessoires figurent dans l'inventaire général; et

- d) les biens utilitaires indiqués dans l'inventaire.

Article 2. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est habilité à approuver l'acte translatif de propriété en faveur de M. Ramón María Ramírez Arrechea en se conformant aux formes et modalités énoncées dans le cahier des charges relatif à l'appel d'offres.

Article 3. Le présent décret sera contresigné par le Ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel pour information.

---